MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pour 37 communes de la communauté d'agglomération du Grand Chalon (71)

N°BFC-2022-3370

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3370 reçue le 19/04/2022, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Chalon (71), portant sur la mise à jour de son zonage d'assainissement pour 37 communes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 20/05/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération du Grand Chalon (71) pour 37 de ses 51 communes, représentant une population de 110 277 habitants en 2020 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement élaboré pour ses communes membres avant 2017, soit 37 communes, qui planifie la réalisation de travaux pour les extensions de réseaux d'assainissement collectif (AC) et la création de stations d'épuration (STEP) en 3 périodes d'ici 2030, et qui est en cours de révision ;
- le zonage d'assainissement étudié s'appuie sur une mise à jour des cartes de projet établie à partir des zonages d'urbanisme du PLUi approuvé en 2019 et qui est en cours de révision (au stade post-enquête publique) ;
- 93 % de la population considérée est raccordée à un réseau d'assainissement ; à l'échelle du périmètre global de la collectivité (51 communes), 40 % des STEP sont non conformes en 2018 (source dossier de PLUi, information sur les 37 communes non fournie dans le présent dossier) ;
- la proportion d'installations en assainissement non collectif (ANC) non conformes n'est pas indiquée ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à prendre en compte les évolutions des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi approuvé en 2018, en calant les zones d'assainissement collectif sur le zonage de la première mise à jour du PLUi approuvé, le 10 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement maintient en assainissement collectif les zones d'urbanisation futures situées à moins de 200 m des réseaux et met en AC les secteurs zonés en ANC en 2017 et raccordés depuis ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement maintient en ANC les secteurs d'habitat isolé, actuellement zonés en ANC et non raccordés, en ajoutant les anciennes zones classées en U et reclassées en A ou N ainsi que les zones devenues AUs (à urbaniser à moyen/long terme) et non desservies ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier indique que le zonage d'assainissement envisagé est en adéquation avec l'emplacement des réseaux existants et l'urbanisation actuelle et future du PLUi projeté, et que les projets d'urbanisation ont été mis en cohérence avec la capacité des systèmes d'assainissement à collecter et traiter les effluents ; des éléments justificatifs de synthèse seraient à apporter sur ce point dans le dossier, ainsi qu'une mise en cohérence des pièces au regard de l'absence de mention du futur PLUi révisé pour la mise à jour des cartes de zonage (cf Rapport d'étude page 23) ;

Considérant que l'amélioration du réseau d'assainissement collectif existant et son extension, et les mises aux normes des installations d'assainissement autonome requises, devraient avoir des incidences positives sur le traitement des eaux usées et sur la préservation du milieu naturel ; il serait souhaitable de prioriser les travaux de réfection et de renouvellement dans les secteurs de forte sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau) et dans les bassins d'alimentation pour l'approvisionnement en eau potable, notamment les périmètres de protection de captages, lesquels seraient à compléter ou rectifier sur le document cartographique joint et à mieux prendre en compte pour certains, notamment pour les communes d'Allerey-sur-Saône où le PPR interdit tout nouveau dispositif d'assainissement, Crissey, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-en-Bresse et Farges-les-Chalon où il serait souhaitable d'anticiper la délimitation du PPR A, sur le forage de Nainglet incompatible avec toute nouvelle canalisation d'eaux usées, Varennes-le-Grand ;

Considérant qu'un projet de zonage des eaux pluviales doit être réalisé et devra viser à privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de 37 communes de la communauté d'agglomération du Grand Chalon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr